



Recueil des lois fédérales

N° 25 7 juillet 1987

- 844 Prix d'achat du blé indigène
- 845 Classification des variétés de blé indigène
- 847 Nombre de chevaux admis à l'importation
- 848 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1987
- 849 Action concertée dans le domaine de la téléinformatique (Action COST 11^{ter}). Accord de concertation Communauté-COST
- 850 Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Ordonnance fixant les prix d'achat du blé indigène

Complément du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ fixant les prix d'achat du blé indigène est complétée comme il suit:

Art. 1^{er}

Les prix d'achat du blé indigène propre à la mouture, que la Confédération prend en charge, sont fixés comme il suit:

	Fr. par 100 kg
...	
Froment de la classe V	94.—
...	

Art. 2

Les prix d'achat du blé indigène germé, que la Confédération prend en charge, sont fixés comme il suit:

	Fr. par 100 kg
...	
Froment de la classe V	88.—
...	

II

Le présent complément entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31478

¹⁾ RS 916.111.211

Ordonnance concernant la classification des variétés de blé indigène

du 1^{er} juillet 1987

L'Administration fédérale des blés,
vu l'article 10, 2^e alinéa, de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé,
arrête:

Article premier

Le froment indigène que la Confédération prend en charge est rangé dans les classes de prix suivantes:

Classe Ia: Probus, Calanda;

Classe Ib: Kaerntner précoce, Lita, Zenta, Eiger, Moléson, Partizanka, Orello, Dadora, Albis; provisoirement: Sardona, Tambo, Remia;
mélanges des variétés de la classe Ib et des variétés de la classe Ia;

Classe Ic: Arina;
mélanges de la variété de la classe Ic et des variétés des classes Ia et Ib;

Classe II: Zénith, Kolibri, Walter, Hermes, Besso; provisoirement: Asiago, Forno;
mélanges des variétés de la classe II et des variétés des classes Ia à Ic;

Classe III: Valle d'Oro, Hardi; provisoirement: Iena;
mélanges des variétés de la classe III et des variétés des classes Ia à II;

Classe IV: Bernina, Carimulti;
mélanges des variétés de la classe IV et des variétés des classes Ia à III;

Classe V: Toutes les variétés non comprises dans les autres classes; mélanges des variétés de la classe V et des variétés des classes Ia à IV.

RS 916.111.211.1

¹⁾ RS 916.111.0

Art. 2

¹ L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant la classification des variétés de blé indigène est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

1^{er} juillet 1987

Administration fédérale des blés:
Le directeur, Brugger

31479



¹⁾ RO 1986 1067

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation

du 25 juin 1987

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979¹⁾ sur l'importation de chevaux,

arrête:

Article premier

Un deuxième contingent de 450 chevaux est ouvert à l'importation pour l'année 1987.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

25 juin 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31523

RS 916.322.12

¹⁾ **RS 916.322.1**

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1987

du 18 juin 1987

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971¹⁾ concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays,

arrête:

Article premier

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1987 le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit:

Qualité	Unie Fr. par kg	Brune/de couleur mêlée Fr. par kg
F. 1	4.85	—.—
F. 2	4.85	4.65
F. 3	4.65	4.65
F. 4	2.25	1.80
F. 5	4.80	1.30
Restes	-15	-20

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 7 juillet 1987.

18 juin 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31515

RS 916.361.1

¹⁾ RS 916.361

Accord de concertation Communauté-COST relatif à une action concertée dans le domaine de la téléinformatique

(Action COST 11^{ter})¹⁾

Conclu à Bruxelles le 18 novembre 1985

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} décembre 1985

31519

RS 0.420.523.121

¹⁾ Le texte de cet accord n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne.

Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires

RS 0.515.03; RO 1977 472

Champ d'application du traité le 1^{er} juillet 1987, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Colombie	8 avril	1986	8 avril	1986
Malawi	18 février	1986 A	18 février	1986
Trinité-et-Tobago	30 octobre	1986	30 octobre	1986
Yémen (Sanaa)	14 mai	1986	14 mai	1986

31498

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 479, 1978 1261, 1979 955, 1982 293, 1983 147, 1985 746 et 1986 524.

AS-1987-25 vom 07.07.1987 (S. 843-850)

RO-1987-25 du 07.07.1987 (p. 843-850)

RU-1987-25 del 07.07.1987 (p. 843-850)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Datum	07.07.1987
Date	
Data	
Seite	843-850
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 892

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.